

Déplacements effectués pour le Service.

ART. 6. — Les Agents soumis aux dispositions des articles 2 et 3 peuvent recevoir, pour leurs déplacements de service et pour les parcours correspondant à ces déplacements, des titres de circulation valables, par décision du Chef de Service, dans la classe prévue au tableau de l'article 1^{er} pour les Agents de leur grade.

Les Agents voyageant haut-le-pied *en tenue de travail* (Chefs de train, Mécaniciens, Élèves-mécaniciens, Conducteurs-électriciens...) ne sont admis qu'en 3^e classe.

Catégories diverses.

ART. 7. — Bénéficient de la 2^e classe les Agents qui, n'ayant droit qu'à la 3^e classe, appartiennent aux catégories ci-après :

- mutilés de guerre atteints d'une invalidité d'au moins 50 % intéressant les membres inférieurs ;
- décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire ;
- Agents promus Officiers pendant la guerre.

Le bénéfice de la 2^e classe est accordé également à leur famille lorsqu'elle voyage avec l'Agent.

Dans ces différents cas, les permis sont établis en 3^e classe et validés pour la 2^e.

Agents rétrogradés.

ART. 8. — Les Agents rétrogradés dans un emploi inférieur, à la suite d'un accident de service ou pour raison de santé, soit sur l'initiative du réseau, soit à la demande de l'Agent, conservent, ainsi que leur famille, le bénéfice de la classe de voiture dont ils jouissaient avant leur rétrogradation.

A titre tout à fait exceptionnel, les Agents rétrogradés à la suite d'une faute professionnelle dont le caractère véniel permet d'escompter l'application des dispositions de l'article 41 du Statut, peuvent, après autorisation personnelle du Directeur, conserver ainsi que leur famille, le bénéfice de la classe de voiture dont ils profitaient avant leur rétrogradation.

Alger, le 31 Octobre 1924.

P. le Directeur du Réseau P.L.M. Algérien,
L'Ingénieur en Chef Adjoint au Directeur,
ARDOIN.

CHEMINS DE FER
de
PARIS A LYON
et à la
MÉDITERRANÉE
—
RÉSEAU ALGÉRIEN
—
DIRECTION

Chef de Service

31 Octobre 1924.

ORDRE DE SERVICE N° 26 (1924)

DÉTERMINATION DES CLASSES DE VOITURES ATTRIBUÉES AUX AGENTS ET A LEURS FAMILLES

Le tableau n° 2 annexé à l'Ordre Général n° 3 (1906) est modifié par le présent Ordre de Service. — L'Ordre de Service n° 5 (1920) (Direction Générale) est annulé.

Les règles relatives aux classes de voitures susceptibles d'être attribuées au personnel sont fixées d'après le grade des Agents et suivant les échelles de traitement, conformément aux dispositions suivantes.

Agents admis au cadre avant le 1^{er} Janvier 1924.

ARTICLE PREMIER. -- Les Agents *admis au cadre avant le 1^{er} Janvier 1924* continueront à bénéficier des classes de voitures auxquelles leur emploi à la dite date leur donne accès, conformément aux règles précédemment en vigueur, rappelées dans le tableau ci-dessous :

PREMIÈRE CLASSE	DEUXIÈME CLASSE	TROISIÈME CLASSE
Personnel masculin		
Agents placés sur l'échelle 11 et sur les échelles supérieures.	Agents placés sur les échelles 5 à 10 incluse et sur les échelles 5 bis, 6 bis, f et g.	Agents placés sur les échelles 1 à 4 incluse, 1 bis à 4 bis incluse, a à e incluse, A à E incluse.
Personnel féminin		
Agents placés sur les échelles F 12, F 14, F 15 et F 16.	Agents placés sur les échelles F 5 à F 10 incluse.	Agents placés sur les échelles G 1 et G 2, F 1 à F 4 incluse, Fa à Fe incluse, FA à FD incluse. Personnel à service discontinu.

Les Agents promus à un nouveau grade avant le 31 Décembre 1924 bénéficieront des mêmes dispositions.

Alger, imp. — Rives et Romea

A partir du 1^{er} Janvier 1925, les Agents qui seront promus à un grade comportant un changement de classe d'après le tableau ci-dessus, seront soumis aux dispositions des articles 2 et 3, étant entendu qu'il ne peut y avoir de retour en arrière sur la classe acquise avant le 31 Décembre 1924.

Enfin il est stipulé que les Agents autorisés, en vertu de règles antérieures, à voyager dans une classe supérieure à celle que le tableau ci-dessus attribue à leurs fonctions, continueront à jouir de leurs anciennes prérogatives, à moins de rétrogradation par mesure disciplinaire dans un emploi comportant une échelle inférieure.

Agents admis au cadre à partir du 1^{er} Janvier 1924.

Circulation sur les Réseaux Français ou Etrangers.

ART. 2. — Pour les Agents *admis au cadre à partir du 1^{er} Janvier 1924*, l'attribution des classes de voitures sur les Réseaux Français ou Etrangers (Suisse, Italie, etc.) est déterminée par le tableau ci-dessous :

PREMIÈRE CLASSE	DEUXIÈME CLASSE	TROISIÈME CLASSE
Personnel masculin		
Agents <i>logés</i> placés sur l'échelle 14.	Agents <i>logés</i> placés sur l'échelle 7.	Agents placés sur les échelles 1 à 6 incluse.
Agents placés sur l'échelle 15 et sur les échelles supérieures.	Agents placés sur les échelles 8 à 13 incluse.	Agents <i>non logés</i> placés sur l'échelle 7.
	Agents <i>non logés</i> placés sur l'échelle 14.	Agents placés sur les échelles 1 bis à 5 bis incluse, a à f incluse, A à E incluse.
	Agents placés sur les échelles 6 bis et g.	
Personnel féminin		
Agents placés sur les échelles F 15 et F 16.	Agents placés sur les échelles F 8 à F 14 incluse.	Agents placés sur les échelles G 1, G 2, F 1 à F 7 bis incluse, Fa à Fe incluse, FA à FD incluse. Personnel à service discontinu.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er}, les dispositions de ce tableau sont également applicables, sous réserve des situations acquises, aux Agents admis avant le 1^{er} Janvier 1924 qui seront promus, à partir du 1^{er} Janvier 1925, à un grade comportant un changement de classe d'après le tableau faisant l'objet de l'article 1^{er}.

Agents admis au cadre à partir du 1^{er} Janvier 1924.

Circulation sur les Réseaux Nord-Africains.

ART. 3. — Pour les Agents *admis au cadre à partir du 1^{er} Janvier 1924*, l'attribution des classes de voitures sur les Réseaux Nord-Africains est déterminée par le tableau ci-dessous :

PREMIÈRE CLASSE	DEUXIÈME CLASSE	TROISIÈME CLASSE
Personnel masculin		
Agents <i>logés</i> placés sur l'échelle 14.	Agents placés sur les échelles 5 à 13 incluse.	Agents placés sur les échelles 1 à 4 incluse, 1 bis à 4 bis incluse, a à e incluse, A à E incluse.
Agents placés sur l'échelle 15 et sur les échelles supérieures.	Agents <i>non logés</i> placés sur l'échelle 14.	
	Agents placés sur les échelles 5 bis, 6 bis f et g.	
Personnel féminin		
Agents placés sur les échelles F 15 et F 16.	Agents placés sur les échelles F 5 à F 14 incluse.	Agents placés sur les échelles G 1, G 2, F 1 à F 4 incluse, Fa à Fe incluse, FA à FD incluse. Personnel à service discontinu.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er}, les dispositions de ce tableau sont également applicables, sous réserve des situations acquises, aux Agents admis avant le 1^{er} Janvier 1924 qui seront promus, à partir du 1^{er} Janvier 1925, à un grade comportant un changement de classe d'après le tableau de l'article 1^{er}.

Mineurs et Élèves.

ART. 4. — Les Agents *mineurs* (personnel masculin et féminin) et les *Elèves* voyagent en 3^e classe, *quelle que soit la date de leur entrée à la Compagnie*.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux Agents mineurs occupant un emploi qui porterait, s'ils étaient majeurs, l'attribution d'une classe supérieure, d'après les tableaux des articles 2 et 3.

Attachés, Agents majeurs à l'essai.

ART. 5. — Les Attachés et les Agents majeurs à l'essai voyagent dans la classe correspondant à l'échelle sur laquelle ils sont placés, soit d'après le tableau de l'article 1^{er}, soit d'après ceux des articles 2 et 3 suivant la date de leur admission au cadre.